

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 24-V

Pour amender le règlement concernant la construction des bâtisses.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept (1927), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 11 mars 1927.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 1er avril 1927.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins AUGER,

BEDARD,

BOUCHARD,

CANTIN,

COULOMBE,

DINAN,

DROLET,

GODBOUT,

HUNT,

MOODY,

SIMARD,

THIBAUDEAU,

TREMBLAY.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et le dit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

10. — L'article suivant est ajouté après l'article 67-b, dans le règlement No. 24-L, passé le 27 octobre 1922, savoir:

"67-c. Toutes les constructions qui seront érigées sur cette partie de la 1ère avenue comprise entre la voie du Canadien National et les limites de la Cité devront être construites à une distance de 20 pieds de l'alignement de la rue.

20. — Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No. 24-L.

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD,

VALMONT MARTIN,

Greffier de la Cité.

Maire.

Vraie copie.
F.-X. Chouinard
Greffier de la Cité

St. Charles
Maire de Québec.

